



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 40 du 24 mai 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 523-2024/ARM/DPMM/PMS

relative à l'attribution du diplôme de qualification de haut niveau et à la balise numéro 4 de la prime de parcours professionnel du militaire.

Du 06 mai 2024

INSTRUCTION N° 523-2024/ARM/DPMM/PMS relative à l'attribution du diplôme de qualification de haut niveau et à la balise numéro 4 de la prime de parcours professionnel du militaire.

Du 06 mai 2024

NOR A R M B 2 4 0 0 9 2 1 J

Référence(s) :

Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25)

Arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 29)

Arrêté du 24 mai 2023 modifié fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 37)

➤ [Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 23 avril 2024 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.](#)

➤ [Directive N° 147-2023/ARM/DPMM/PRH du 13 juillet 2023 relative à la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles pour le personnel militaire au sein de la Marine nationale.](#)

* Classement dans l'édition méthodique : BOEM 421.2.2

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 1301/ARM/DPMM/PMS du 05 octobre 2023 relative à l'attribution de la prime de parcours professionnel - balise 4 au sein de la marine nationale.](#)

Référence de publication :

L'arrêté de deuxième référence prévoit la possibilité d'attribuer la balise numéro 4 de la prime de parcours professionnel des militaires (3PM) aux titulaires du diplôme de qualification de haut niveau (DQHN). Le nombre de balises numéro 4 est contingenté par l'arrêté de la troisième référence.

Le lien entre DQHN et la balise 4 créé par la réglementation de l'arrêté de la deuxième référence, implique la nécessité d'établir les conditions d'attribution et de retrait du diplôme de qualification de haut niveau selon les dispositions ci-dessous.

1. MARINS CONDITIONNANT A L'ATTRIBUTION DU DQHN

Pour conditionner au DQHN, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le marin doit avoir atteint a minima le grade de premier maître et être titulaire du brevet de maîtrise ou être major ;

- le marin doit être, à la date de délivrance du diplôme :

o en position d'activité, à l'exception des situations ci-après :

- absence, situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ;
- congé de reconversion ;
- congé pour création ou reprise d'entreprise ;
- exclusion temporaire de fonctions ;
- suspension de fonctions ;
- personnel écarté du service.

o dans l'une des deux positions de non-activité suivantes :

- congé de longue durée pour maladie ;
- congé de longue maladie.

Le personnel en congé de solidarité familiale, en congé de présence parentale, en congé de proche aidant ou en congé de fin de campagne lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci, peuvent conditionner. Toutefois, la prime étant contingentée et non versée dans ces positions d'activité, le personnel concerné n'est pas prioritaire dans l'attribution du DQHN.

2. DÉCISION D'ATTRIBUTION DU DQHN ET PRODUCTION DES EFFETS INDEMNITAIRES

Lorsque le nombre de DQHN est supérieur au contingent disponible de balise 4 sur un mois donné, l'attribution de cette balise est réalisée dans l'ordre de priorité suivant : major, titulaires du BM par ordre d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

Le DQHN prend effet le 1^{er} jour suivant la satisfaction des conditions définies ci-dessus.

Les décisions d'attribution du diplôme de qualification de haut niveau et de la balise 4 de la prime de parcours professionnel sont prononcées par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine) et sont disponibles sur le portail RH de la Marine.

Les mouvements informatiques sont effectués par la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM/PM2/PIL/NAP).

Le commandant de formation est chargé de délivrer le diplôme au vu de la décision portant attribution du diplôme de qualification de haut niveau.

Conformément à l'instruction en quatrième référence, le versement de la B4 n'est pas compatible avec le régime de solde à l'étranger.

3. CONDITIONS DE SUSPENSION OU RETRAIT DU DQHN

Le DQHN peut être retiré lorsque le marin n'est plus attributaire de l'une des qualifications lui ayant permis de conditionner.

La procédure décrite par la directive en cinquième référence, permet le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une ou plusieurs qualifications à titre de sanction professionnelle.

La décision de retrait de la qualification est notifiée à l'intéressé et un exemplaire du récépissé est transmis à DPMM/PM2/PIL/NAP.

Le retrait d'une des qualifications permettant l'octroi du DQHN entraîne d'office le retrait du DQHN et, de la balise 4 à la date de ce retrait.

4. ABROGATION / PUBLICATION

L'instruction N° 1301/ARM/DPMM/PMS du 05 octobre 2023 relative à l'attribution de la prime de parcours professionnel - balise 4 au sein de la marine nationale est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.